

Gratuit

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 2048/2018

JUGEMENT DE
CONTRADICTOIRE DU
27 JUILLET 2018

Monsieur DJAN OSCAR
PREVERT
(Maître SORO WIGNAN
IDRISSA FULBERT)

c/

LA SOCIETE BANK OF
AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite
BOA-CI
(Maître MYRIAM DIALLO)

DECISION
Contradictoire

Avant-dire-droit :

Ordonne aux parties, la production du relevé de compte de Monsieur DJAN OSCAR PREVERT permettant d'apprécier :

- La mise en place effective du prêt ;
- Le remboursement total de la créance de la BOA-CI ;
- Les différents prélèvements effectués par la banque depuis le 25 Octobre 2016 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 05 octobre 2018 ; Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-sept Juillet deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON et OUATTARA LASSINA, SAKO FODE KARAMOKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DJAN OSCAR PREVERT, né le 20 Décembre 1969 à Gohouo sous-préfecture de Bangolo (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire d'Etat, demeurant à Abidjan Abobo, Téléphone : 49 64 51 62 / 05 19 35 83 ;

Ayant pour conseil, maître SORO WIGNAN, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Demandeur comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE BANK OF AFRICA COTE-D'IVOIRE dite BOA-CI, société Anonyme au capital de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Angle avenue Terrassons de Fougères et rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de sa représentante légale, madame LALA MOULAYE, Directrice Générale ;

Ayant pour conseil, maître MIRIAM DIALLO, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 2 plateaux rue des jardins, résidence du vallon, immeuble BUBALE RDC App 71, téléphone 22 41 18 71, 08 BP 1501 Abidjan 08;



Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée pour le 08 juin 2018, l'affaire a été appelée ;

Le tribunal ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 13 Juillet 2018 ;

A cette dernière date, la cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour le 27 Juillet 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 Mai 2018, Monsieur DJAN OSCAR PREVERT a fait servir assignation à la société Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Dire et juger que la Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI a commis des voies de fait et abus répétés en effectuant mensuellement des prélèvements excessifs sur son compte bancaire au mépris du moratoire de remboursement de prêt signé par les deux parties au moment de l'octroi du prêt bancaire ;
- Ordonner à la défenderesse de respecter scrupuleusement l'échéancier de remboursement du

prêt bancaire convenu entre les parties et créditer son compte bancaire du surplus prélevé sous astreinte comminatoire de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

- Condamner la Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA en réparation des préjudices d'ordre moral, matériel, économique et financier qu'il a subi ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours, vu le caractère alimentaire des salaires et le caractère incontestable des faits et pièces qu'il invoque, et ce, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur DJAN OSCAR PREVERT qu'il est titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI et qu'il a sollicité un prêt d'un montant de 3.300.000 FCFA remboursable sur une période allant du 25 Octobre 2016 au 25 Septembre 2022 ;

Il indique que le 08 Octobre 2017, il a constaté que son compte affichait un solde débiteur de 143.863 FCFA ;

Ayant invité la banque à lui fournir des explications, celle-ci laissait entendre que le Fonds de Prévoyance Militaire (FPM) a viré la somme de 16.677 FCFA le 27 Septembre 2017 sur son compte et que la Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI a prélevé la somme de 63.129 FCFA pour le prêt octroyé en 2016 puis 15.000 FCFA du virement permanent et que le reste a été pipé par les agios ;

Ayant demandé les raisons d'un tel agio, la banque lui a fait savoir qu'il retire tout son salaire à chaque virement des salaires et que le compte reste vide jusqu'à ce qu'il soit alimenté au prochain virement, ce qui a occasionné ces pénalités ;

Il fait savoir qu'ayant porté plainte contre la BOA-CI, Madame GNAHOUE l'a rassuré que son salaire passera le 13 Octobre 2017 ;

A cette date, elle lui a fait en lieu et place un dépôt orange money d'un montant de 51.000 FCFA et son compte affichait un solde débiteur d'un montant de 33.189 FCFA ;

Ayant adressé à nouveau une réclamation à la défenderesse, celle-ci lui a fait comprendre que la gestionnaire susnommée a omis de prélever des intérêts en 2016 raison pour laquelle le reliquat de son salaire es confisqué après précompte du prêt à lui octroyer et des intérêts y afférents ;

Il ajoute que ce comportement de la BOA-CI est une voie de fait et lui cause un préjudice auquel il convient de mettre fin ;

Il sollicite donc qu'il soit fait injonction à la BOA-CI de respecter scrupuleusement l'échéancier de remboursement du prêt bancaire convenu entre les parties et créditer son compte bancaire du surplus prélevé sous astreinte comminatoire de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Il sollicite également que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA en réparation des préjudices d'ordre moral, matériel, économique et financier qu'il a subi et que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

En réplique, la Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI expose que, conformément à l'article 9 de la convention de rachat de crédit liant les parties, Monsieur DJAN OSCAR PREVERT s'est engagé à supporter les agios et intérêts débiteurs générés depuis l'ouverture du compte dans les livres de la banque jusqu'à la mise en place effective de ce prêt ;

Cependant, sur une période allant du 01^{er} Octobre 2016 au 30 Septembre 2017, les intérêts débiteurs comptabilisés sur les

comptes de certains clients, dont celui de Monsieur DJAN OSCAR PREVERT, n'ont pu être prélevés ;

En effet, seuls les commissions et frais de compte ont été perçus sur la période indiquée ;

Le dysfonctionnement ayant entraîné cette impossibilité circonscrit au mois de Juillet 2017, elle a alors procédé à la régularisation des intérêts courus et non prélevés ;

Elle indique qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité dans la mesure où le demandeur a été informé des commissions et frais de compte appliqués ;

Elle explique que l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée suite au non prélèvement d'intérêts pourtant dus, peut être qualifiée de cas de force majeure ;

Elle ajoute que la somme de 155.296 FCFA représente le montant des intérêts débiteurs et frais prélevés et la somme de 81.429 FCFA a été prélevée pour les intérêts du client dans le cadre du prêt ;

Elle prie donc le Tribunal de débouter Monsieur DJAN OSCAR PREVERT de l'ensemble de ses prétentions, parce que mal fondées ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux*

de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE

Monsieur DJAN OSCAR PREVERT sollicite qu'il soit fait injonction à la Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI de respecter l'échéancier de remboursement du prêt bancaire convenu entre les parties et créditer son compte bancaire du surplus prélevé sous astreinte comminatoire de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Toutefois, il ressort de l'examen de l'échéancier de remboursement produit au dossier que la date prévue pour le dernier remboursement du prêt est fixée au 25 Février 2023 ;

Le demandeur qui prétend avoir payé le montant total de la créance de la défenderesse n'a produit aucune pièce susceptible de l'attester ;

Compte tenu des contradictions constatées dans ses déclarations et la prétention qu'il formule et dans l'optique de la prise d'une décision idoine, il importe d'ordonner,

avant-dire-droit, aux parties, la production du relevé de compte de Monsieur DJAN OSCAR PREVERT permettant d'apprécier la mise en place effective du prêt, le remboursement total de la créance de la BOA-CI ainsi que les différents prélèvements effectués par la banque depuis le 25 Octobre 2016 ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire-droit :

Ordonne aux parties, la production du relevé de compte de Monsieur DJAN OSCAR PREVERT permettant d'apprécier :

- La mise en place effective du prêt ;
- Le remboursement total de la créance de la BOA-CI ;
- Les différents prélèvements effectués par la banque depuis le 25 Octobre 2016 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 05 octobre 2018 ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le17. AOU. 2018.....

REGISTRE A.J. - Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

